Année de la sécheresse

Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel n°NOR:INTE1824834A

portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

2017

Commune: Saint-Trinit (84)

- 1 Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)
 - du 01/01/2017 au 31/12/2017
- 2 Application des critères météorologiques (source : rapport Météo France du 7/05/2018)

Tableau de synthèse des critères météorologiques analysés pour la commune

N° de maille géographique de rattachement de la commune *	Critères de la sécheresse hivernale (ou de longue durée) Période du 1er janvier au 31 décembre de l'année Critères cumulatifs		Critère de la sécheresse printanière Période du 1er avril au 30 juin de l'année	Critère estival Période du 1er juillet au 30 septembre de l'année Sous-critères alternatifs : et/ou			
				Trimestre de fin de la pé- riode de sé- cheresse avé- rée	Réserve hy- drique en % (choc hiver- nal)	Durée de re- tour en an- nées	Réserve hydrique en %
	8240	0	85 %	9	76 %	29	19
8331	0	84 %	9	76 %	10	19	Non
Seuils d'éligibili- té	Différent de 0	Inférieur à 80 %	Supérieur à 25 ans	Inférieur à 70%	Rang 1 à 3	Supérieur à 25 ans	

- * Les critères météorologiques sont analysés par maille géographique. Chaque commune est rattachée à une ou plusieurs mailles en fonction de sa superficie.
- ** Dès lors que les critères relatifs à une période de sécheresse sont réunis pour une maille de rattachement de la commune, ils sont considérés comme réunis pour l'ensemble du territoire communal pour la période concernée.
- 3 Application du critère géologique (source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence	e d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée :	26,5 %
Une étude de sol démontrant la présence de sols s nécessaire :	sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est	DEFAVORABLE

- Le critère géologique pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles au phénomène de retrait et gonflement des argiles. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.
- Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence sols sensibles au phénomène de retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal.
- 4 Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période :

du 01/01/17 au 31/12/17 (cf. annexe 1 ou 2 de l'arrêté interministériel).